
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0207/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELOMA SARL enregistré le 11 juin 2025 contre l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux fonciers du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ELOMA SARL, numéro IFU 00009483Y, requérant, représenté par Maître Moumounou GNESSIEN ;

Et

le MEF, autorité contractante, représenté par Messieurs Z. Georges ZOUNDI, Salomon KABORE et Hassane COMPAORE ;

ECW, attributaire provisoire, représenté par Maitre S. Mathias TANKOANO et Monsieur P. Lucien ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux fonciers du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de ELOMA SARL non conforme au motif qu'elle a relevé une erreur au niveau de la quantité de l'item 5.2 de clôture(peinture, revêtement) ; que le montant total général HTVA de la clôture est de 82.655.640F au lieu de 83.755.640F ; que le montant total TTC de l'offre est de 1.396.955.602F au lieu de 1.398.253.602F, soit une variation de - 0,09% ; que de plus, il a joint dans son offre la demande de renouvellement de son agrément technique expiré ; qu'en réponse à la demande d'information sur le non renouvellement de l'agrément technique de ELOMA SARL, la DGAIC dans une correspondance en date du 26 mars 2025 a affirmé que la commission nationale d'agrément technique pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment a formulé des observations sur la demande de renouvellement de l'agrément technique de ce dernier ; que celui-ci a procédé au retrait de la notification à travers son représentant fourni une partie des documents manquants ; que cependant, à la date du 26 mars 2025, la liste du personnel visé par la CNSS n'était toujours pas fournie ; qu'ainsi, la demande de renouvellement de l'agrément technique de ELOMA SARL est incomplète ; qu'en conséquence, ELOMA SARL ne satisfait pas aux conditions de renouvellement de l'agrément technique catégorie B4 pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment à la date du 13 janvier 2025(date limite de dépôt des plis) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la demande de renouvellement de l'agrément technique est intervenue six mois avant son expiration ; que la demande de renouvellement de l'agrément devant intervenir trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours conformément à la réglementation, il a donc été diligent en saisissant l'administration de sa demande de renouvellement ; que le retard de cette dernière ne lui est pas imputable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux fonciers du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI dans le cadre du PARCFM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la présente procédure est financée par l'Accord de don n°D872-BF du 14 juillet 2021 et que les délais de recours doivent être appréciés en tenant compte cette source de financement ;

Que par conséquent, la recevabilité du recours s'apprécie conformément au point 50.1 des données particulières de l'appel d'offres et de l'Annexe III point 3.1.b du Règlement de la Banque ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4147 du lundi 26 mai 2025 ; que ELOMA SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 30 mai 2025, qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci le 05 juin 2025, le requérant avait jusqu'au 20 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 juin 2025 ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un agrément technique B4 et que l'offre de ELOMA SARL a été rejetée pour agrément technique expiré ;

considérant que le requérant a affirmé avoir introduit sa demande de renouvellement de son agrément six (06) mois avant l'expiration ; que c'est plutôt l'administration qui a accusé un retard dans l'examen de sa demande ; que ce sera ne saurait donc lui être imputable ; que le requérant estime avoir respecté l'exigence réglementaire de trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité de l'agrément pour demander son renouvellement ;

considérant que l'arrêté n°2019-0035/MUH/SG/CATDB du 06 juin 2019 portant agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment, dans la catégorie B4 (Entreprise générale) a octroyé l'agrément n°3733 à ELOMA SARL pour une période de validité de cinq (05) ans renouvelable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de renouvellement de l'agrément technique date du 09 janvier 2024 ; qu'une lettre en date du 16 octobre 2024 transmet un complément de pièces au président de la commission d'attribution des agréments ; qu'un bordereau transmettant une pièce complémentaire date du 14 mars 2025 ; que par ailleurs, l'ORD note que la même demande de renouvellement produite par l'autorité contractante avec accusé de réception date du 02 juillet 2024 contrairement à la copie produite par la requérante ; qu'au regard des informations, ELOMA SARL n'a pas fait les diligences nécessaires pour régulariser sa demande de renouvellement d'agrément technique ; que par ailleurs, les contradictions d'informations contenues dans les pièces sont de nature à semer un doute sérieux sur leur sincérité ; que les contradictions dans les informations fournies par le requérant avec celles versées par l'autorité contractante sont graves et justifient le rejet de l'offre et la nécessité d'une auto saisine de l'ARCOP pour apprécier ces contradictions et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELOMA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ELOMA SARL n'est pas fondée au regard des incohérences graves constatées ;**
- **que par ailleurs, l'ORD fera vérifier les contradictions constatées pour toutes fins utiles ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI dans le cadre du PARGFM (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE